

JORF n°0077 du 29 mars 2020

Texte n°3

Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire

NOR: JUSD2008396D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/28/JUSD2008396D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/28/2020-357/jo/texte>

Publics concernés : magistrats, officiers et agents de police judiciaire, agents spécialement habilités à constater ces contraventions, justiciables.

Objet : fixation du montant des amendes forfaitaires applicables aux contraventions de la cinquième classe et extension de la procédure de l'amende forfaitaire à la contravention de la cinquième classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Notice : le présent décret fixe les montants des amendes forfaitaires applicables aux contraventions de la cinquième classe. Les montants de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 200 et 450 euros. Il rend également applicable la procédure de l'amende forfaitaire à la contravention de la cinquième classe prévue à l'[article L. 3136-1 du code de la santé publique](#) réprimant la violation des mesures prises édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 529 du code de procédure pénale](#) dans sa rédaction résultant de la [loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#).

Le [code de procédure pénale](#), dans sa rédaction résultant du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;

Vu le [code pénal](#), notamment ses articles 131-13 et R. 610-1 ;

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 3136-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1

Le chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° Les dispositions de l'article R. 48-1 sont précédées d'un « I. - » et sont complétées par un II ainsi rédigé :

« II. - Les contraventions de la cinquième classe pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes :

« 1° Contraventions réprimées par la [dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique](#). » ;

2° L'article R. 49 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° 200 € pour les contraventions de la 5e classe. » ;

3° Le premier alinéa de l'article R. 49-3 est complété par la phrase suivante : « Le paiement par timbre amende n'est pas applicable pour les contraventions de la cinquième classe. » ;

4° L'article R. 49-7 est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° 450 € pour les contraventions de la cinquième classe. »

Article 2

Aux I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et » sont supprimés et les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « n° 2020-357 du 28 mars 2020 ».

Article 3

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entre en vigueur immédiatement.

Fait le 28 mars 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin